

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Procès-verbal d'une assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces tenue le lundi 13 janvier 2014 à la salle municipale à compter de 19h.

Sont présents :	Pierre Flamand	Maire
	Serge Piché	Conseiller
	Louise Lafrance	Conseillère
	Éric Paiement	Conseiller
	Normand Bernier	Conseiller
	Gaétan Brunet	Conseiller
	Yves Prud'homme	Conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Flamand.

Est également présent monsieur Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier, qui agit comme secrétaire de cette assemblée.

Assistance : 4 personnes

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5115

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir l'assemblée. Il est 19h30.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5116

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5117

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 9 décembre 2013 ainsi que celui de l'assemblée extraordinaire du 18 décembre 2013 tels que déposés.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

CORRESPONDANCE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5118

RÉDUCTION DE VITESSE SUR LA ROUTE 311 SUD

ATTENDU QUE la résolution 2012-09-4102 adoptée par le Conseil municipal le 10 septembre 2012 demandait au Ministère des Transports de réduire la limite de vitesse permise de 90 km/h à 70 km/h à partir du 541 route 311 Sud jusqu'à la zone de 50 km/h déjà existante afin d'inciter les conducteurs à réduire leur vitesse graduellement et ainsi diminuer les risques d'accidents qui pourraient survenir;

ATTENDU QUE suite à cette demande, le Ministère des Transports informe la municipalité, par le biais d'une lettre datée du 17 décembre 2013, qu'une nouvelle zone de transition sera implantée environ à partir du 541 route 311 Sud jusqu'à la rue Paquin, soit sur 1.2 km, et qu'elle sera limitée à 50 km/h;

ATTENDU QUE la demande de la municipalité était de réduire la vitesse de cette zone à 70 km/h et non à 50 km/h;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'aviser le Ministère des Transports que la Municipalité désire maintenir le statut quo plutôt que de diminuer la limite de vitesse à 50 km/h pour la zone se situant entre le 541 route 311 Sud et la rue Paquin.

ADOPTÉE

Une copie du projet de règlement numéro 177-2013 fixant le traitement des élus municipaux à compter du 1^{er} janvier 2014 abrogeant le règlement 118-2010 a été acheminé par courriel à chacun des conseillers le 8 janvier 2014.

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5119

ADOPTION DU RÈGLEMENT 178-2013 ÉTABLISSANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté son budget pour l'année financière 2014 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU' il est pertinent pour la Municipalité de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivantes de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) :

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente assemblée et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 2013-12-5113 relatif au présent règlement a été donné à l'assemblée extraordinaire du Conseil tenue le 18 décembre 2013 par Éric Paiement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le numéro 178-2013, comme suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels
- 2- Catégorie des immeubles industriels

Article 2 Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2014.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de :

0.85\$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 4 Taux particulier aux catégories d'immeubles non-résidentiels et industriels :

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels est fixé à la somme de :

0.2554\$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

Article 5 Enlèvement, disposition et récupération des ordures

Aux fins de financer le service d'enlèvement, de disposition et de récupération des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

166.00\$ par paire de bacs, soit un bac noir et un bac vert. Tous bacs excédentaires au nombre autorisé pour chaque immeuble en vertu du règlement concernant la cueillette des déchets et des matières recyclables (92-1994) seront facturés au propriétaire concerné;

Chaque unité d'évaluation comprenant un logement et plus pour laquelle le service est disponible doit obligatoirement être chargée pour au moins une paire de bacs par logement ou habitation.

Chaque unité d'évaluation comprenant un commerce et/ou industrie et plus pour laquelle le service est disponible doit obligatoirement être chargée pour au moins une paire de bacs par commerce et/ou industrie. Il peut obtenir d'autres paires de bacs par commerce et/ou industrie. Un maximum de deux paires de bacs est autorisé par commerce et/ou industrie.

Les bacs sont toujours disponibles par paire, soit un bac noir et un bac vert mais peuvent être disponibles à l'unité si la première paire ne suffit pas. Dans ce cas, le contribuable se verra facturer en conséquence.

Pour toute nouvelle inscription de logement, habitation, commerce ou industrie, les deux bacs seront facturés la même année au coût de revient de chaque bac. Ce montant sera exigible au complet la même année. À la demande des contribuables, un deuxième bac peut être livré selon les modalités suivantes :

Pour changer un petit bac vert pour un grand :	aucun frais
Pour remplacer un bac vert brisé :	aucun frais
Pour remplacer un bac vert volé :	coût de revient
Pour ajouter un deuxième bac vert :	coût de revient
Pour remplacer un bac noir brisé :	aucun frais
Pour remplacer un bac noir volé :	coût de revient
Pour un deuxième bac noir :	coût de revient

** Coût de revient : +/- 5\$ pour les variations de prix **

Article 6 **Aqueduc**

Secteur ancien Village Lac-des-Écorces

Aux fins de financer le service d'aqueduc du secteur de l'ancien village de Lac-des-Écorces, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de ce secteur et qui est desservi par le réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

202.00\$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie établis selon le règlement 110-2008 relatif à la réglementation pour le service d'aqueduc.

ET, en vertu des règlements 009-2003, 061-2005 et 105-2008, la compensation pour la dette d'eau potable doit être suffisante pour couvrir complètement les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la compensation pour la dette de l'eau potable est fixée à :

203.00\$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie et terrains vacants desservis par le service d'aqueduc pour les contribuables obligés aux règlements 009-2003, 61-2005 et 105-2008.

Secteur ancien Village Val-Barrette

Aux fins de financer le service d'aqueduc du secteur de l'ancien Village de Val-Barrette, il est imposé et sera exigé en conformité avec le règlement 110-2008, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de ce secteur et qui est desservi par le réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

230.00\$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce, d'industrie.

ET, tel que le stipule les règlements d'emprunts numéro 016-2003 et 074-2006 pour le secteur de Val-Barrette, la compensation pour la dette de l'eau potable doit être suffisante pour couvrir complètement les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la compensation pour la dette de l'eau potable est fixée à :

135.00\$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie. Cette compensation est également exigée pour les terrains vacants desservis par le service d'aqueduc.

Article 7 **Égout**

Secteur ancien Village Lac-des-Écorces

Aux fins de financer le service d'égout du secteur de l'ancien Village de Lac-des-Écorces, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de ce secteur et qui est desservi par le réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

133.00\$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie.

ET, tel que le stipule le règlement d'emprunt numéro 129-2010 pour le secteur de Lac-des-Écorces, la compensation pour la dette du remplacement des conduites d'égout et d'aqueduc sur l'avenue de l'Église doit être suffisante pour couvrir soixante-quinze (75%) pour cent des échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la taxe spéciale d'égout pour le secteur Lac-des-Écorces est de :

62.00\$ par logement, habitation, chalet, commerce, industrie et terrain vacant desservis par le service d'égout.

Secteur ancien Village Val-Barrette

Aux fins de financer le service d'égout du secteur de l'ancien Village de Val-Barrette, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de ce secteur et qui est desservi par le réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

123.00\$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie.

ET, tel que le stipule le règlement d'emprunt numéro 152-2011 pour le secteur de l'ancien Village de Val-Barrette, la compensation pour la dette des travaux de mise à niveau du traitement des eaux usées secteur Val-Barrette doit être suffisante pour couvrir les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la taxe spéciale d'égout pour le secteur Val-Barrette est de :

42.00\$ par logement, habitation, chalet, commerce, industrie et terrain vacant desservis par le service d'égout

Article 8 Signalisation d'urgence 911

Aux fins de financer la pose de signalisation d'urgence 911 des immeubles situés sur le territoire rural de la municipalité de Lac-des-Écorces, il est imposé et sera exigé de chaque nouveau propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire rural conformément au règlement no : 93-2007 (soit à l'extérieur des périmètres d'urbanisation) , un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

25.00\$ par adresse civique.

Article 9 Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 1^{er} juillet.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est le 1^{er} septembre.

La date ultime où peut être fait le quatrième versement est le 1^{er} novembre.

Article 10 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

Article 11 Autres prescriptions

Toutes taxes ou compensations municipales supplémentaires découlant d'une modification du rôle d'évaluation peuvent également être payées en quatre versements égaux si le total du compte est égal ou supérieur à 300.00\$.

Dans ce cas, la date ultime où peut être fait le premier versement de taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement est quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'échéance du premier versement.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est soixante (60) jours suivant l'échéance du deuxième versement.

La date ultime où peut être fait le quatrième versement est soixante (60) jours suivant l'échéance du troisième versement.

Article 12 Taux d'intérêts sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux de quinze (15%) pour cent par année.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que sur toute autre somme due.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication faite le 15 janvier 2014.

Avis de motion # 2013-12-5113 donné le 18 décembre 2013
Règlement # 178-2013 adopté le 13 janvier 2014 – Résolution 2014-01-5119
Avis de promulgation donné le 15 janvier 2014

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION NO : 2014-01-5120

AVIS DE MOTION : ADOPTION DU RÈGLEMENT 179-2014 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 160-2011 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion est donné par Yves Prud'Homme en vue de l'adoption du règlement numéro 179-2014 remplaçant le règlement 160-2011 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, avec demande de dispense de lecture.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5120-A

PROJET DE RÈGLEMENT # 179-2014 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 160-2011 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QU' une élection générale a eu lieu le 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE selon l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion fait avec dispense de lecture par monsieur Yves Prud'Homme lors d'une assemblée ordinaire du Conseil municipal tenue le 13 janvier 2014 (résolution 2014-01-5120), et que le projet de règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même assemblée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 179-2014 et intitulé *Règlement remplaçant le règlement 160-2011 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* soit et est adopté.

Qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 160-2011.

Article 3 Présentation

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

Article 4 Interprétation

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt de proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Article 5 Champ d'application

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

A. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

B. Avantages

Il est interdit à toute personne de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour elle-même ou pour une autre personne quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi.

Il est interdit à toute personne d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

C. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

D. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnels ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

E. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

F. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

G. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

«Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie par un membre d'un conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande;
2. La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.»

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5121

ADHÉSION AU FORFAIT TÉLÉPHONIQUE

ÉQUIPE CAZA MARCEAU + SOUCY BOUDREAU AVOCATS

ATTENDU QUE l'Équipe Caza Marceau + Soucy Boudreau Avocats, spécialisé en droit municipal et droit du travail, offre un forfait téléphonique à 400\$ par année;

ATTENDU QUE ce forfait est un service illimité de consultations téléphoniques accessible par tous les employés, cadres et élus de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité adhère audit forfait téléphonique pour l'année 2014 au coût de 400\$.

Cette dépense sera imputée au G.L. 02-130-00-412.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5122

VERSEMENT DES PAIES AUX DEUX SEMAINES

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le directeur général, monsieur Jean Bernier, pour négocier avec la partie syndicale afin que les paies soient dorénavant versées aux deux semaines plutôt qu'à chaque semaine.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5123

PROPOSITION D'ACQUISITION DU BÂTIMENT DE LA CAISSE

POPULAIRE SECTEUR VAL-BARRETTE

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité offre un montant de cent mille dollars (100 000\$) à la Caisse du Cœur des Hautes-Laurentides afin d'acquérir le bâtiment de la Caisse populaire secteur Val-Barrette, sise au 133, rue St-Joseph.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5124

EMBAUCHE DE POMPIERS

Il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'embauche de :

- Madame Julie Forest Pompière – Caserne secteur Lac-des-Écorces
- Monsieur Olivier Bondu Pompier – Caserne Secteur Val-Barrette
- Monsieur Vincent Huberdeau Pompier auxiliaire – Caserne Secteur Val-Barrette

Le tout tel que recommandé par le comité de sélection du SSIRK.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5125

ABROGE ET REMPLACE LA RÉSOLUTION 2013-12-5092

LISTE ET LONGUEUR DES CHEMINS À ENTREtenir – HIVER 2013-2014

- ATTENDU QUE la présente résolution abroge et remplace la résolution 2013-12-5092 adoptée lors de l'assemblée ordinaire du 9 décembre 2013;
- ATTENDU QUE la municipalité désire ajouter la rue des Lilas, dont la longueur est de 0.06 km, à la liste des chemins à entretenir durant l'hiver 2013-2014;
- ATTENDU QU' un premier versement de 62 481.38\$ a été fait le 11 décembre 2013, soit (35% x (75.74 km x 2 050\$)) + taxes;
- ATTENDU QUE le nombre de kilomètres de chemin à entretenir pour l'hiver 2013-2014 se chiffre maintenant à 75.80 km;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- de remettre à l'entreprise Lacelle & Frères la liste des chemins à entretenir durant l'hiver 2013-2014 dont les longueurs de chacun totalisent 75.80 km.
 - De payer la somme de 49.50\$ pour l'ajout de la rue des Lilas sur le 1^{er} versement, soit 43.05\$ + 2.16\$ + 4.29\$.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5126

RÉSOLUTION INEXISTANTE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5127

RÉSOLUTION INEXISTANTE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5128

RÉVISION BUDGÉTAIRE 2013 DE L'OMH

RAPPORT D'APPROBATION DU 4 DÉCEMBRE 2013

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'accepter pour dépôt la révision budgétaire 2013 de l'OMH selon le rapport d'approbation du 4 décembre 2013 indiquant un ajustement de 8 450\$:
 - Revenu de loyer : - 6 500\$
 - Taxes municipales : + 1 800\$
 - Taxes scolaires : + 150\$
- Et de verser la somme de 845\$ à l'OMH de Lac-des-Écorces à titre de contribution municipale (10% x 8 450\$). G.L. 02-520-00-970.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5129

DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE

MATRICULE 8759-63-6010 – BRUNET & MICHAUDVILLE INC.

- ATTENDU QUE Brunet & Michaudville inc. a mandaté par procuration monsieur Pascal Michaudville de présenter une demande de modification de zonage portant le numéro DPPAL130419 pour le matricule 8759-63-6010, situé dans la zone Rés-26, plus précisément sur la rue des Hauts-Bois, faisant partie du cadastre officiel du Québec;
- ATTENDU QUE le propriétaire a reçu des demandes de promoteur désirant procéder à la construction de bâtiments résidentiels genre condos, trifamiliale et autres types de résidences;
- ATTENDU QUE ce projet est strictement prévu dans le secteur des terrains adjacents à la rue des Hauts-Bois;
- ATTENDU QU' il devra y avoir création d'une nouvelle zone à partir de la zone Rés-26 afin que les usages résidentiels autorisés le soit que dans la nouvelle zone créée;
- ATTENDU QUE suite à l'étude faite par les membres du CCU, permettre les classes d'usages résidentielles suivantes : isolées, jumelées, bifamiliale et multifamiliale avec un maximum de 8 logements et d'une hauteur maximale de 3 étages, ne portera pas de préjudice au développement de ce secteur;
- ATTENDU QUE deux cases de stationnement par unité de logement seront exigées;
- ATTENDU QUE tout terrain devra avoir une superficie minimale de 3 700 mètres carrés;
- ATTENDU QUE les normes s'appliquant à la zone Rés-26 s'appliqueront à la nouvelle zone créée ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de modification de zonage portant le numéro DPPAL130419 incluant les ajouts faits après étude du dossier.

De plus, la rue des Haut-Bois devra être cadastrée jusqu'à la virée pour l'ensemble des permis de construction sur les lots adjacents situés en frontage sur la section de rue n'ayant pas de lot distinct.

Il est aussi résolu de mandater la MRC d'Antoine-Labelle d'enclencher ladite modification de zonage aussitôt que le demandeur aura payé les frais de 1 000\$ relatif à la procédure d'amendement. Toutefois, si plus d'un demandeur se prévaut de cette option, les frais de 1 000\$ seront partagés à parts égales entre eux; tel que stipulé à l'article 1 *Frais exigés du règlement 98-2008 relatif à la tarification imposée lors de la modification de la réglementation d'urbanisme.*

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5130

ACHAT D'UN SYSTÈME DE SON – CHALET DES PATINEURS & DÔME

- ATTENDU QUE la municipalité désire se doter d'un système de son pour le Chalet des patineurs et son dôme;
- ATTENDU QUE l'entreprise Audio TSL a proposé quatre différents modèles de système de son;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'achat du système de son

de modèle EV70V auprès de l'entreprise Audio TSL dont le montant total s'élève à 14 539.62\$; total incluant matériel, quincaillerie, main d'œuvre, installation et taxes.

Cette dépense sera imputée au G.L. 23-083-50-725.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5131

ATTESTATION DE LA LECTURE DE LA CONVENTION ENTRE LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS VALLÉE DE LA KIAMIKA + LA NOMINATION DE LA DGA À TITRE DE SIGNATAIRE DE LADITE CONVENTION

ATTENDU QUE la municipalité a acquis, en décembre dernier, une surfaceuse pour sa patinoire du secteur Lac-des-Écorces;

ATTENDU QUE cette acquisition a pu se réaliser grâce à une commandite provenant de la Caisse populaire Desjardins Vallée de la Kiamika;

ATTENDU QU' une convention de contribution a été signée entre la Caisse populaire Desjardins Vallée de la Kiamika et la Municipalité de Lac-des-Écorces relative à ladite commandite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'attester que le Conseil municipal a fait la lecture de ladite convention de contribution intervenue entre les deux parties.

Il est aussi résolu d'entériner la nomination de la directrice générale adjointe, madame Nathalie Labelle, à titre de signataire de ladite convention.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5132

NON RÉSIDANT – FRAIS D'ACCÈS À LA PATINOIRE SECTEUR LDÉ

Il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'établir un frais d'accès à la patinoire du secteur Lac-des-Écorces pour tous les non résidents de la municipalité :

- 13 ans et plus cinq dollars (5\$)
- 12 ans et moins gratuit

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5133

OFFRE D'EMPLOI – TECHNICIEN EN LOISIRS

ATTENDU QUE la municipalité désire embaucher un technicien en loisirs à raison de 21 heures/semaine dès 2014;

ATTENDU QUE l'offre d'emploi a été affichée le 9 janvier dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la décision prise par le directeur général de procéder à l'affichage du poste de technicien en loisirs à combler au sein de la municipalité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5134

**COMPTE RENDU FINANCIER PROVISoire DU PROJET MÉGADÔME AU
31 DÉCEMBRE 2013**

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter pour dépôt les trois états de la situation financière du projet Mégadôme au 31 décembre 2013, soit :

- Projet – Dôme
- Projet – Bandes de patinoire
- Projet – Équipements patinoire

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5135

AUTORISATION DE PAIEMENTS DE DÉPENSES

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les salaires du mois de décembre 2013 pour un montant brut de 93 037.23\$ ainsi que les dépenses du mois de décembre 2013 pour un montant de 173 363.40\$.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jean Bernier, directeur général de la Municipalité de Lac-des-Écorces certifie par les présentes que la Municipalité de Lac-des-Écorces disposait, lors de l'autorisation des dépenses, des crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses seront affectées lors du paiement pour un montant total de 266 400.63\$.

Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de question débute à 19h50 et se termine à 19h58

RÉSOLUTION NO : 2014-01-5136

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser que l'assemblée soit levée. Il est 20h.

ADOPTÉE

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier